



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 21 octobre 2022

Objet : Demande d'accès aux documents

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée par courriel le 20 octobre dernier visant l'obtention des renseignements suivants :

- Le médicament de type antidépresseur le plus prescrit au Québec de 2017 à 2021;
- Le pourcentage de consommation d'antidépresseurs pour chaque région du Québec de 2017 à 2021;
- Le pourcentage d'antidépresseurs qui a été vendu par année de 2017 à 2021;
- La différence de consommation d'antidépresseur entre les hommes et les femmes de 2017 à 2021.

Je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

Article 47, alinéa 3

Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie.

En vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous dirigeons à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Nous comprenons que votre demande leur a déjà été transmise.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

...2

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer mes salutations respectueuses.

La directrice des services administratifs, du secrétariat général
et des communications,

Dominique Derome, ADM.A, ASC, FCPA